



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

n° 026 du 10 février 2023

## SOMMAIRE

### **DDTM - Direction Départementale des Territoires et de la Mer**

Arrêté préfectoral n°2022-SEE-00174 du 06/02/2023 portant mise en demeure de régulariser la situation administrative de la ZAC Aéropole sur les communes de Mésanger et Ancenis Saint-Géréon.

Arrêté préfectoral n° ddtm-2023-02-21 du 10 février 2023, portant sur l'autorisation d'organiser, par le SNO, la manifestation nautique intitulée "Entraînement Sélective -23ans", du mardi 21 au mercredi 22 février 2023.

Arrêté préfectoral n° ddtm-2023-02-23 du 8 février 2023, portant sur l'autorisation d'organiser, par le SNO, la manifestation nautique intitulée "Sélective jeunes -23ans", jeudi 23 au vendredi 24 février 2023.

Arrêté préfectoral n° ddtm-2023-02-26 du 8 février 2023, portant sur l'autorisation d'organiser, par le SNO, la manifestation nautique intitulée "Trophée Brétéché n°1", dimanche 26 février 2023.

Arrêté préfectoral n° ddtm-2023-03-01 du 8 février 2023, portant sur l'autorisation d'organiser, par le SNO, la manifestation nautique intitulée "Régate club espoirs ARJER n°6", mercredi 1er mars 2023.

### **DRFIP – Direction Régionale des Finances Publiques**

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal, signée de Mme Véronique PY, administratrice des Finances publiques, Directrice régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique, prenant effet au 01.02.2023.

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion fiscale, signée de Mme Véronique PY, administratrice des Finances publiques, Directrice régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique, prenant effet au 03.02.2023.

### **PREFECTURE 44**

#### **CAB – CABINET**

Arrêté préfectoral n°2023-CAB-02 portant agrément de l'activité de domiciliation d'entreprise.

#### **DCPPAT – Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial**

Arrêté préfectoral n° 2023/BPEF/009 portant clôture de travaux de remaniement du cadastre sur la commune de Saint-Gildas-des-Bois.

Arrêté préfectoral n° 2023/BPEF/010 portant clôture de travaux de remaniement du cadastre sur la commune de Paulx.

Annexe à la délégation de signature du secrétariat général commun départemental, listant les actes relevant de la compétence du directeur du Secrétariat général commun de la Loire-Atlantique.

Arrêté préfectoral n°2023/BPEF/008 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées incluses dans le périmètre du Marais de Millac sur les communes de Villeneuve-en-Retz et des Moutiers-en-Retz, en vue de réaliser un suivi de la flore exotique envahissante, en date du 10 février 2023.



## **ARRÊTÉ N° 2022/SEE/00174**

portant mise en demeure de régulariser la situation administrative

### LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L.171-8 et L.214-1 ;

**VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 28 novembre 2007 relatif aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté inter-préfectoral n°2009/BE/009 du SAGE Estuaire de la Loire approuvé le 9 septembre 2009 ;

**VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation N° 2008/BE/065 délivré le 8 avril 2008 à la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis pour la réalisation des travaux d'aménagements de la ZAC Aéroport sur le territoire des communes d'ANCENIS-SAINT-GEREON et de MESANGER notamment ses articles 2, 3, 6 et 7 ;

**VU** le rapport de manquement administratif de l'inspecteur de l'environnement du 4 mai 2022 transmis à l'exploitant par courrier en date du 12 mai 2022 conformément à l'article L. 171-6 ;

**VU** les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 2 juin 2022 ;

**VU** le tableau résumant les suites à donner aux non conformités décrites dans le rapport de manquement administratif de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 12 mai 2022 conformément à l'article L. 171-6 et établi suite à la réunion du 7 juillet 2022 et transmis à l'exploitant par courrier du 24 octobre 2022;

**VU** le procès verbal n°DDTM44-SEE-2022-1 clos le 22/07/2022 ;

**VU** le rapport de manquement administratif de l'inspecteur de l'environnement du 18 octobre 2022 transmis à l'exploitant par courrier en date du 24 octobre 2022 conformément à l'article L. 171-6 ;

**Considérant** que lors de la visite en date du 4 avril 2022 et de l'enquête réalisée pré et post contrôle, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- la suppression d'un linéaire de 180 mètres de cours d'eau, dans le cadre de la création d'un bassin de gestion des eaux pluviales ;
- la modification du profil en travers du cours d'eau sur la propriété de la COMPA sur le tronçon en amont du cours d'eau cité précédemment ;
- la présence de 3 busages du cours d'eau sur une longueur totale approximative de 23 mètres à partir de la rue Charles Lindbergh ;
- l'artificialisation d'un cours d'eau sur un linéaire approximatif de 12,50 mètres ;
- le non-respect de l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation N° 2008/BE/065 susvisé, ;
  - présence de 2 bassins de rétention (référencés n°2 et n°3 sur les plans actuels de la ZAC) au lieu d'un seul (référencé n°2 sur les plans initiaux) ;

- destruction de la mare M1, qui devait être conservée (mesure d'évitement) au vu du dossier d'autorisation déposé ;
- réduction potentielle de l'alimentation hydraulique de la mare M2 qui devait être à préserver en priorité (mesure d'évitement) au vu du dossier d'autorisation déposé, qui selon la COMPA est alimentée par les eaux de ruissellement et potentiellement par la nappe phréatique, or cette mare est enclavée parmi les parcelles à bâtir ;
- destruction de la mare M4, qui devait être à préserver en priorité (mesure d'évitement) au vu du dossier d'autorisation déposé (parcelles : ZB-244 Mésanger et n° ZB-265 Ancenis-Saint-Géréon) ;
- le non-respect de l'article 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation N° 2008/BE/065 susvisé :
  - absence de clôture autour des bassins de rétention ;
- le non-respect de l'article 6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation N° 2008/BE/065 susvisé :
  - construction de 2 bassins n°2 et n°3 référencés sur les plans actuels de la ZAC sur la bande enherbée de 70 mètres entourant le cours d'eau ;
  - largeur du corridor écologique inférieure à 20m sur une partie du linéaire prévu à l'arrêté, sur la propriété de la COMPA, qui permettait de relier la mare n°1 et l'espace boisé classé ;
  - dans le corridor, 2 mares devaient être créées seulement une a été créée ;
  - les 4 mares créées sont connectées au réseau d'eaux pluviales qui reçoivent les eaux de ruissellement polluées de la ZAC, elles ont des pentes trop abruptes. Ces éléments limitent l'intérêt écologique de cette conception et donc le caractère compensatoire des mares ;
  - suppression de 110 mètres de haie qui devaient être conservées au vu du dossier d'autorisation déposé ;
  - haie de 65 mètres constituée de seulement 5 arbres espacés de plusieurs mètres, avec des traces de passages d'engins de chantier entre certains des arbres ;
  - aménagement de la voirie sur la bande enherbée de 70 mètres entourant le cours d'eau ;
  - vente ou réservation de 4 lots situés en tout ou partie sur la bande enherbée de 70 mètres entourant le cours d'eau ;
  - installation et construction de 5 entreprises ou aménagement ainsi que d'un bassin de rétention sur la bande enherbée de 70 mètres entourant le cours d'eau :
    - 1<sup>ère</sup> entreprise : parcelle ZB231 ANCENIS,
    - 2<sup>ème</sup> entreprise : parcelle ZB233 ANCENIS,
    - 3<sup>ème</sup> entreprise : parcelles ZX363 Mésanger et ZB265 ANCENIS,
    - 4<sup>ème</sup> entreprise : parcelle ZB290 ANCENIS,
    - Aménagement : parcelle ZB 279 ANCENIS
    - Bassin de rétention : parcelle ZB263 à ANCENIS.
  - suppression de 170 mètres de haie (parcelles ZB 265 ZB247 entreprise SCAFLA sur ANCENIS) qui devaient être conservées au vu du dossier d'autorisation déposé ;
- le non-respect de l'article 7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation N° 2008/BE/065 susvisé : l'ensemble de ces travaux auraient dû être portés à la connaissance du Préfet ;

**Considérant** la destruction de 7 hectares de zones humides relevées dans le procès verbal n°DDTM44-SEE-2022-1 envoyé au parquet de Nantes en date du 22 juillet 2022 : 4,7 ha sur la zone de 26 ha, 2,2 ha dans la zone de 3,5 ha et 0,18 ha hors zones de 26 ha et de 3,5 ha ;

**Considérant** que les manquements décrits dans le PV n°DDTM44-SEE-2022-1 clos le 22 juillet 2022 et les rapports de manquement administratif du 4 mai 2022 et du 18 octobre 2022 transmis à l'exploitant par courrier en dates du 12 mai 2022 et du 24 octobre 2022 doivent être régularisés conformément aux articles L171-7 et L171-8 du code de l'environnement ;

**Considérant** le zonage du Schéma Directeur d'Assainissement des Eaux Pluviales de la commune de Mésanger présentant dans un plan les surfaces de zones humides sur le territoire de Mésanger (Etat des lieux secteur communal et le rapport de présentation du zonage des Eaux Pluviales de Mésanger page 23) ;

**Considérant** l'impact avéré sur l'eau et les milieux aquatiques ;

**Considérant** que l'installation dont l'activité a été constatée lors de la visite du 4 avril 2022 et lors de l'examen des éléments en la possession de l'inspecteur est exploitée au titre requis de l'article L.214-4 du Code de l'Environnement ;

**Considérant** qu'il y a lieu conformément aux articles L.171-7 et L171-8 de mettre en demeure la COMPA de régulariser sa situation administrative ;

**Considérant** que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 1, 2, 3, 6 et 7 de l'arrêté préfectoral N°2008/BE/065 du 8 avril 2008 susvisé et à l'article L171-7 du code de l'environnement ;

**Considérant** que l'installation dont l'activité a été constatée lors de la visite du 4 avril 2022 et lors de l'examen des éléments en la possession de l'inspecteur relève du régime de l'autorisation et est exploitée sans le titre requis à l'article L. 214-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions du §I de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis de respecter les dispositions des articles 1, 2, 3, 6 et 7 de l'arrêté préfectoral N°2008/BE/065 du 8 avril 2008 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts protégés par l'article L.211-1 pour la loi sur l'eau, du code de l'environnement ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique,

## ARRETE

### **ARTICLE 1** : Objet de la mise en demeure

La Communauté de Communes du Pays d'Ancenis, exploitant de la ZAC aérople sise dans le secteur de l'aérodrome sur les communes de Mésanger et Ancenis-Saint-Géréon, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative portant sur l'ensemble des points relevés dans le rapport de manquement administratif du 4 mai 2022, et dans le rapport de manquement administratif de l'inspecteur de l'environnement du 18 octobre 2022 rédigé après avoir pris connaissance du PV n°DDTM44-SEE-2022-1 et transmis à l'exploitant par courrier en date du 24 octobre 2022 conformément à l'article L. 171-6.

La régularisation de la situation administrative devra être réalisée dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, auprès du service en charge de la Police de l'eau de l'Etat en Loire-Atlantique :

- 1) Soit en déposant un dossier de demande d'autorisation environnementale conforme aux dispositions des articles R181-13 et suivants du Code de l'Environnement en cas de modifications substantielles ;
- 2) Soit en déposant un dossier de porter à connaissance à l'autorisation environnementale en préfecture portant sur des modifications notables et des travaux de remise en état. Ce dossier doit comprendre :
  - une étude d'incidence environnementale conforme à l'article L181-14 prenant en compte les travaux qui ont été réalisés sans autorisation et les travaux qui sont envisagés pour régulariser la situation ;
  - une liste et une description des principales étapes des travaux envisagés pour les remises en état ;
  - une justification des choix réalisés pour les travaux réalisés sans autorisation qui ne feront pas l'objet d'une remise en état, une analyse de l'impact de ces travaux sur l'environnement (eau, milieux aquatiques, espèces protégées) et une description précise des mesures compensatoires envisagées ;
  - un calendrier précisant les différentes étapes de mise en oeuvre des travaux envisagés (remise en état ou mesures compensatoires) jusqu'à la réalisation complète des travaux. Ce calendrier peut préciser le ou les appels d'offres et/ou commandes prévus ou réalisés ainsi que les délais associés ;

- 3) Soit en déposant un projet de remise en état conformément à l'article L.171-7 du Code de l'Environnement.

La Communauté de Communes du Pays d'Ancenis est informée que :

- le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation administrative de type "porter à connaissance" n'implique pas la délivrance certaine de l'autorisation par l'autorité administrative, qui statuera sur la demande présentée après instruction administrative ;
- le dépôt d'un dossier de demande de remise en état des lieux peut donner lieu à des prescriptions particulières arrêtées par l'autorité administrative, selon les incidences du projet de remise en état des lieux proposé ;
- la régularisation ou cessation de la situation irrégulière découlera soit de l'obtention effective de l'autorisation et de la remise effective des lieux en l'état.

**ARTICLE 2 :** Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis s'expose, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, voire la cessation définitive des travaux, opérations ou activités avec la remise en état des lieux.

**ARTICLE 3 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté peut être contesté par son titulaire devant le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île-Gloriette - CS 24111 - 44041 Nantes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera notifié à La Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique et inséré pendant une durée de deux mois sur le site internet de cette préfecture.

**ARTICLE 6 :** Le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis et le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Châteaubriant, le 6 février 2023

Le PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis,

  
Pierre CHAULEUR

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr>).





**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires et de la mer**

**Arrêté préfectoral n° ddtm-2023-02-21 portant sur l'autorisation d'organiser, par l'association Sport Nautique de l'Ouest (SNO), la manifestation nautique « Entraînement Selective -23 ans », le mardi 21 et mercredi 22 février 2023 sur l'Erdre**

**VU** le code des Transports ;

**VU** le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

**VU** l'arrêté du 28 juin 2013 portant sur le règlement général de police pour les voies de navigation intérieure ;

**VU** le règlement particulier de l'Erdre en date du 26 novembre 2014 pris pour l'exécution du règlement général de police de la navigation intérieure ;

**VU** l'arrêté du 13 janvier 2023 de Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Mathieu BATARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

**VU** l'arrêté du 19 janvier 2023 de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique portant subdélégation de signature à ses collaborateurs ;

**VU** la demande du 6 janvier 2023, par laquelle Monsieur WILLIAMS Frédéric, président de l'association Sport Nautique de l'Ouest (SNO) sollicite l'autorisation d'organiser une manifestation nautique intitulée «Entraînement Selective -23 ans» le mardi 21 et mercredi 22 février 2023 de 9 h 00 à 20 h 00 , sur le plan d'eau situé entre le château de la Poterie et la Tour Carrée (château de la Couronnerie), communes de La Chapelle-sur-Erdre et de Carquefou ;

**VU** l'avis de Monsieur le président du conseil départemental de Loire-Atlantique en date du 10 janvier 2023 ;

**VU** le contrat souscrit auprès de MAIF certifiant que la manifestation projetée est couverte par une police d'assurance.

**Considérant** l'évaluation des incidences Natura 2000 du 6 janvier 2023 déclarant que le projet présente une absence d'impact sur les habitants et les espèces d'intérêt communautaire qui ne porte pas atteinte à l'état de conservation des espèces et des habitats

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – La manifestation projetée par l'association Sport Nautique de l'Ouest (SNO), le mardi 21 et mercredi 22 février 2023 de 9 h 00 à 20 h 00 est autorisée. Le plan d'eau réservé à cette manifestation s'inscrit sur l'Erdre sur le plan d'eau situé entre le château de la Poterie et la Tour Carrée (château de la Couronnerie), communes de La Chapelle-sur-Erdre et de Carquefou.

**Article 2** - La navigation ne sera pas interdite aux autres usagers, l'organisateur devra donc prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter cette prescription. Il lui appartient de prévoir la mise en place de la signalisation appropriée. L'arrêt éventuel de la navigation n'excédera pas 15 minutes.

**Article 3** – Il appartient à l'association de prendre toutes les mesures nécessaires afin de veiller à la sécurité des participants et autres usagers de la voie d'eau.

**Article 4** - Toutes dispositions devront être prises pour que les installations spécifiques (bouées, balisage, pontons, etc...) nécessaires à l'organisation de cette manifestation soient retirées du chenal de navigation au plus tard vingt-quatre heures après la fin de la manifestation. Hors du chenal de navigation, ce délai est prolongé de vingt-quatre heures.

**Article 5** - L'organisateur assurera lui-même le service d'ordre à l'intérieur du bassin considéré afin que soient respectées, lors de la présente manifestation, les règles de police du règlement général du 28 juin 2013, du règlement particulier de l'Erdre, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

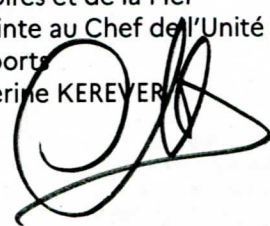
Les liaisons VHF de cette manifestation utiliseront le canal 6.

**Article 6** – Le Sport Nautique de l'Ouest (SNO) devra en particulier se munir de toutes les autorisations nécessaires autres que celles faisant l'objet du présent arrêté, spécialement en ce qui concerne les installations qu'il envisage de placer sur la berge hors du domaine public fluvial.

**Article 7** - L'organisateur de la manifestation devra s'assurer qu'à la date prévue de son déroulement, la qualité de l'eau de l'Erdre ne présente pas de risque pour la santé des participants. Ce renseignement est disponible à l'agence régionale de santé, délégation territoriale de la Loire-Atlantique, département Sécurité Sanitaire des Personnes et de l'Environnement, téléphone 02.49.10.40.00 et sur le site de l'entente pour le développement de l'Erdre navigable et naturelle [www.edenn.fr](http://www.edenn.fr) tél 02.40.48.24.42.

**Article 8** – Les maires de La Chapelle sur Erdre et de Carquefou, le commandant du groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique, le directeur des polices urbaines de Nantes, le directeur des services d'incendie et de secours de Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Nantes, le vendredi 10 février 2023  
Pour le directeur départemental des  
Territoires et de la Mer  
L'Adjointe au Chef de l'Unité Sécurité des  
Transports  
Catherine KEREVER







**Arrêté préfectoral n° ddtm-2023-02-23 portant sur l'autorisation d'organiser, par l'association Sport Nautique de l'Ouest (SNO), la manifestation nautique « Selective Jeunes -23 ans », le jeudi 23 et vendredi 24 février 2023 sur l'Erdre**

**VU** le code des Transports ;

**VU** le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

**VU** l'arrêté du 28 juin 2013 portant sur le règlement général de police pour les voies de navigation intérieure ;

**VU** le règlement particulier de l'Erdre en date du 26 novembre 2014 pris pour l'exécution du règlement général de police de la navigation intérieure ;

**VU** l'arrêté du 13 janvier 2023 de Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Mathieu BATARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

**VU** l'arrêté du 19 janvier 2023 de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique portant subdélégation de signature à ses collaborateurs ;

**VU** la demande du 6 janvier 2023, par laquelle Monsieur WILLIAMS Frédéric, président de l'association Sport Nautique de l'Ouest (SNO) sollicite l'autorisation d'organiser une manifestation nautique intitulée « Selective Jeunes -23 ans » le jeudi 23 et vendredi 24 février 2023 de 9 h 00 à 20 h 00 , sur le plan d'eau situé entre le château de la Poterie et la Tour Carrée (château de la Couronnerie), communes de La Chapelle-sur-Erdre et de Carquefou ;

**VU** l'avis de Monsieur le président du conseil départemental de Loire-Atlantique en date du 10 janvier 2023 ;

**VU** le contrat souscrit auprès de MAIF certifiant que la manifestation projetée est couverte par une police d'assurance.

**Considérant** l'évaluation des incidences Natura 2000 du 6 janvier 2023 déclarant que le projet présente une absence d'impact sur les habitants et les espèces d'intérêt communautaire qui ne porte pas atteinte à l'état de conservation des espèces et des habitats

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – La manifestation projetée par l'association Sport Nautique de l'Ouest (SNO), le jeudi 23 et vendredi 24 février 2023 de 9 h 00 à 20 h 00 est autorisée. Le plan d'eau réservé à cette manifestation s'inscrit sur l'Erdre, sur le plan d'eau situé entre le château de la Poterie et la Tour Carrée (château de la Couronnerie), communes de La Chapelle-sur-Erdre et de Carquefou.

**Article 2** - La navigation ne sera pas interdite aux autres usagers, l'organisateur devra donc prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter cette prescription. Il lui appartient de prévoir la mise en place de la signalisation appropriée. L'arrêt éventuel de la navigation n'excédera pas 15 minutes.

**Article 3** – Il appartient à l'association de prendre toutes les mesures nécessaires afin de veiller à la sécurité des participants et autres usagers de la voie d'eau.

**Article 4** - Toutes dispositions devront être prises pour que les installations spécifiques (bouées, balisage, pontons, etc...) nécessaires à l'organisation de cette manifestation soient retirées du chenal de navigation au plus tard vingt-quatre heures après la fin de la manifestation. Hors du chenal de navigation, ce délai est prolongé de vingt-quatre heures.

**Article 5** - L'organisateur assurera lui-même le service d'ordre à l'intérieur du bassin considéré afin que soient respectées, lors de la présente manifestation, les règles de police du règlement général du 28 juin 2013, du règlement particulier de l'Erdre, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

Les liaisons VHF de cette manifestation utiliseront le canal 6.

**Article 6** – Le Sport Nautique de l'Ouest (SNO) devra en particulier se munir de toutes les autorisations nécessaires autres que celles faisant l'objet du présent arrêté, spécialement en ce qui concerne les installations qu'il envisage de placer sur la berge hors du domaine public fluvial.

**Article 7** - L'organisateur de la manifestation devra s'assurer qu'à la date prévue de son déroulement, la qualité de l'eau de l'Erdre ne présente pas de risque pour la santé des participants. Ce renseignement est disponible à l'agence régionale de santé, délégation territoriale de la Loire-Atlantique, département Sécurité Sanitaire des Personnes et de l'Environnement, téléphone 02.49.10.40.00 et sur le site de l'entente pour le développement de l'Erdre navigable et naturelle [www.edenn.fr](http://www.edenn.fr) tél 02.40.48.24.42.

**Article 8** – Les maires de La Chapelle sur Erdre et de Carquefou, le commandant du groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique, le directeur des polices urbaines de Nantes, le directeur des services d'incendie et de secours de Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Nantes, le mercredi 8 février 2023  
Pour le directeur départemental des  
Territoires et de la Mer  
L'Adjointe au Chef de l'Unité Sécurité des  
Transports  
Catherine KERLEVER





**Arrêté préfectoral n° ddtm-2023-02-26 portant sur l'autorisation d'organiser, par l'association Sport Nautique de l'Ouest (SNO), la manifestation nautique « Trophée Brétéché n°1 », le dimanche 26 février 2023 sur l'Erdre**

**VU** le code des Transports ;

**VU** le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

**VU** l'arrêté du 28 juin 2013 portant sur le règlement général de police pour les voies de navigation intérieure ;

**VU** le règlement particulier de l'Erdre en date du 26 novembre 2014 pris pour l'exécution du règlement général de police de la navigation intérieure ;

**VU** l'arrêté du 13 janvier 2023 de Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Mathieu BATARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

**VU** l'arrêté du 19 janvier 2023 de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique portant subdélégation de signature à ses collaborateurs ;

**VU** la demande du 6 janvier 2023, par laquelle Monsieur WILLIAMS Frédéric, président de l'association Sport Nautique de l'Ouest (SNO) sollicite l'autorisation d'organiser une manifestation nautique intitulée « Trophée Brétéché n°1 » le dimanche 26 février 2023 de 9 h 00 à 20 h 00, sur le plan d'eau situé entre le château de la Poterie et la Tour Carrée (château de la Couronnerie), communes de La Chapelle-sur-Erdre et de Carquefou ;

**VU** l'avis de Monsieur le président du conseil départemental de Loire-Atlantique en date du 10 janvier 2023 ;

**VU** le contrat souscrit auprès de MAIF certifiant que la manifestation projetée est couverte par une police d'assurance.

**Considérant** l'évaluation des incidences Natura 2000 du 6 janvier 2023 déclarant que le projet présente une absence d'impact sur les habitants et les espèces d'intérêt communautaire qui ne porte pas atteinte à l'état de conservation des espèces et des habitats

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – La manifestation projetée par l'association Sport Nautique de l'Ouest (SNO), le dimanche 26 février 2023 de 9 h 00 à 20 h 00 est autorisée. Le plan d'eau réservé à cette manifestation s'inscrit sur l'Erdre sur le plan d'eau situé entre le château de la Poterie et la Tour Carrée (château de la Couronnerie), communes de La Chapelle-sur-Erdre et de Carquefou.

**Article 2** - La navigation ne sera pas interdite aux autres usagers, l'organisateur devra donc prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter cette prescription. Il lui appartient de prévoir la mise en place de la signalisation appropriée. L'arrêt éventuel de la navigation n'excédera pas 15 minutes.

**Article 3** – Il appartient à l'association de prendre toutes les mesures nécessaires afin de veiller à la sécurité des participants et autres usagers de la voie d'eau.

**Article 4** - Toutes dispositions devront être prises pour que les installations spécifiques (bouées, balisage, pontons, etc...) nécessaires à l'organisation de cette manifestation soient retirées du chenal de navigation au plus tard vingt-quatre heures après la fin de la manifestation. Hors du chenal de navigation, ce délai est prolongé de vingt-quatre heures.

**Article 5** - L'organisateur assurera lui-même le service d'ordre à l'intérieur du bassin considéré afin que soient respectées; lors de la présente manifestation, les règles de police du règlement général du 28 juin 2013, du règlement particulier de l'Erdre, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

Les liaisons VHF de cette manifestation utiliseront le canal 6.

**Article 6** – Le Sport Nautique de l'Ouest (SNO) devra en particulier se munir de toutes les autorisations nécessaires autres que celles faisant l'objet du présent arrêté, spécialement en ce qui concerne les installations qu'il envisage de placer sur la berge hors du domaine public fluvial.

**Article 7** - L'organisateur de la manifestation devra s'assurer qu'à la date prévue de son déroulement, la qualité de l'eau de l'Erdre ne présente pas de risque pour la santé des participants. Ce renseignement est disponible à l'agence régionale de santé, délégation territoriale de la Loire-Atlantique, département Sécurité Sanitaire des Personnes et de l'Environnement, téléphone 02.49.10.40.00 et sur le site de l'entente pour le développement de l'Erdre navigable et naturelle [www.edenn.fr](http://www.edenn.fr) tél 02.40.48.24.42.

**Article 8** – Les maires de La Chapelle sur Erdre et de Carquefou, le commandant du groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique, le directeur des polices urbaines de Nantes, le directeur des services d'incendie et de secours de Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Nantes, le vendredi 10 février 2023  
Pour le directeur départemental des  
Territoires et de la Mer  
L'Adjointe au Chef de l'Unité Sécurité des  
Transports  
Catherine KEREVER





**Arrêté préfectoral n° ddtm-2023-03-01 portant sur l'autorisation d'organiser, par l'association Sport Nautique de l'Ouest (SNO), la manifestation nautique « Regate de club espoirs ARJER n°6 », le mercredi 1er mars 2023 sur l'Erdre**

**VU** le code des Transports ;

**VU** le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

**VU** l'arrêté du 28 juin 2013 portant sur le règlement général de police pour les voies de navigation intérieure ;

**VU** le règlement particulier de l'Erdre en date du 26 novembre 2014 pris pour l'exécution du règlement général de police de la navigation intérieure ;

**VU** l'arrêté du 13 janvier 2023 de Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Mathieu BATARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

**VU** l'arrêté du 19 janvier 2023 de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique portant subdélégation de signature à ses collaborateurs ;

**VU** la demande du 6 janvier 2023, par laquelle Monsieur WILLIAMS Frédéric, président de l'association Sport Nautique de l'Ouest (SNO) sollicite l'autorisation d'organiser une manifestation nautique intitulée «Regate de club espoirs ARJER n°6» le mercredi 1er mars 2023 de 9 h 00 à 20 h 00 , sur le plan d'eau situé entre le château de la Poterie et la Tour Carrée (château de la Couronnerie), communes de La Chapelle-sur-Erdre et de Carquefou ;

**VU** l'avis de Monsieur le président du conseil départemental de Loire-Atlantique en date du 10 janvier 2023 ;

**VU** le contrat souscrit auprès de MAIF certifiant que la manifestation projetée est couverte par une police d'assurance.

**Considérant** l'évaluation des incidences Natura 2000 du 6 janvier 2023 déclarant que le projet présente une absence d'impact sur les habitants et les espèces d'intérêt communautaire qui ne porte pas atteinte à l'état de conservation des espèces et des habitats



## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – La manifestation projetée par l'association Sport Nautique de l'Ouest (SNO), le mercredi 1er mars 2023 de 9 h 00 à 20 h 00 est autorisée. Le plan d'eau réservé à cette manifestation s'inscrit sur l'Erdre sur le plan d'eau situé entre le château de la Poterie et la Tour Carrée (château de la Couronnerie), communes de La Chapelle-sur-Erdre et de Carquefou.

**Article 2** - La navigation ne sera pas interdite aux autres usagers, l'organisateur devra donc prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter cette prescription. Il lui appartient de prévoir la mise en place de la signalisation appropriée. L'arrêt éventuel de la navigation n'excédera pas 15 minutes.

**Article 3** – Il appartient à l'association de prendre toutes les mesures nécessaires afin de veiller à la sécurité des participants et autres usagers de la voie d'eau.

**Article 4** - Toutes dispositions devront être prises pour que les installations spécifiques (bouées, balisage, pontons, etc...) nécessaires à l'organisation de cette manifestation soient retirées du chenal de navigation au plus tard vingt-quatre heures après la fin de la manifestation. Hors du chenal de navigation, ce délai est prolongé de vingt-quatre heures.

**Article 5** - L'organisateur assurera lui-même le service d'ordre à l'intérieur du bassin considéré afin que soient respectées, lors de la présente manifestation, les règles de police du règlement général du 28 juin 2013, du règlement particulier de l'Erdre, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

Les liaisons VHF de cette manifestation utiliseront le canal 6.

**Article 6** – Le Sport Nautique de l'Ouest (SNO) devra en particulier se munir de toutes les autorisations nécessaires autres que celles faisant l'objet du présent arrêté, spécialement en ce qui concerne les installations qu'il envisage de placer sur la berge hors du domaine public fluvial.

**Article 7** - L'organisateur de la manifestation devra s'assurer qu'à la date prévue de son déroulement, la qualité de l'eau de l'Erdre ne présente pas de risque pour la santé des participants. Ce renseignement est disponible à l'agence régionale de santé, délégation territoriale de la Loire-Atlantique, département Sécurité Sanitaire des Personnes et de l'Environnement, téléphone 02.49.10.40.00 et sur le site de l'entente pour le développement de l'Erdre navigable et naturelle [www.edenn.fr](http://www.edenn.fr) tél 02.40.48.24.42.

**Article 8** – Les maires de La Chapelle sur Erdre et de Carquefou, le commandant du groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique, le directeur des polices urbaines de Nantes, le directeur des services d'incendie et de secours de Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Nantes, le mercredi 8 février 2023  
Pour le directeur départemental des  
Territoires et de la Mer  
L'Adjointe au Chef de l'Unité Sécurité des  
Transports  
Catherine KEREVER





**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DES PAYS DE LA LOIRE ET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE  
4 QUAI DE VERSAILLES  
CS 93503  
44035 NANTES CEDEX 1

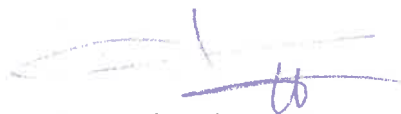
**Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au Code Général des Impôts à compter du 1er février 2023**

Service	Nom	Prénom
Service des impôts des particuliers de Nantes Nord	LE GOUIC	Florence
Service des impôts des particuliers de Nantes Centre	GUINEL	Brigitte
Service des impôts des particuliers de Rezé	THOMAS	Thierry
Service des impôts des particuliers de Nantes Est	LORENT	Sylvie
Service des impôts des particuliers de Pornic	REVERDY	Pierre
Service des impôts des particuliers de Saint-Nazaire	SCHMOUCKOVITCH	Raymond
Service des impôts des particuliers de Châteaubriant	CORVAISIER	David
Service des impôts des entreprises d'Ancenis	VIDAL	Caroline
Service des impôts des entreprises de Nantes Nord	HOURY	Isabelle
Service des impôts des entreprises de Nantes Centre	Antoine ROQUELLE, par intérim	
Service des impôts des entreprises de Nantes Est	JONQUET-LAURENT	Yves
Service des impôts des entreprises de Nantes Sud	ROQUELLE	Antoine
Service des impôts des entreprises de Saint-Nazaire	GRAVE	Serge
Pôle de Contrôle des Revenus et du Patrimoine Nantes 1	GASTON	Valérie
Pôle de Contrôle des Revenus et du Patrimoine Nantes 2	JONQUET-LAURENT	Nathalie
Pôle de Contrôle des Revenus et du Patrimoine Saint-Nazaire	PAQUIRY	Christian
1ère brigade départementale de vérification de Nantes	MAHAUT	Géraldine
2ème brigade départementale de vérification de Nantes	POISSON	Adrien
4ème brigade départementale de vérification de Nantes	VOGEL	Anne-Elza
5ème brigade départementale de vérification de Saint-Nazaire	COYAULT	Corinne
Pôle contrôle et expertise de Nantes 1	HUCHET	Lucile
Pôle contrôle et expertise de Nantes 2	THUUS	Sylviane
Pôle contrôle et expertise de Saint-Nazaire	GRAPIN	Philippe

Pôle d'évaluation des locaux professionnels	DERUY	Frédéric
Pôle de recouvrement spécialisé	ROBACHE	Olivier
Centre des Impôts foncier de Saint-Nazaire	HAMEURY	Claire
Pôle topographique de gestion cadastrale	PASQUES	Sophie
Service de publicité foncière et de l'enregistrement de Nantes	UZUREAU (par intérim)	Laurent
Service de publicité foncière et de l'enregistrement de Saint-Nazaire	BONNEFOY	Bruno

Fait à Nantes le 06 février décembre 2023

L'Administratrice générale des Finances publiques,  
Directrice régionale des Finances publiques  
des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique



Véronique PY



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DES PAYS DE LA LOIRE ET DU DÉPARTEMENT  
DE LA LOIRE-ATLANTIQUE  
4, quai de Versailles  
BP 93503  
44035 NANTES CEDEX 1  
t : 02 40 20 50 50

### **Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion fiscale**

L'administratrice générale des finances publiques, directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 24 août 2015 portant nomination de Mme Véronique PY, administratrice générale des finances publiques, en qualité de directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 26 août 2015 fixant au 14 septembre 2015 la date d'installation de Mme Véronique PY dans les fonctions de directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique ;

### **Décide**

**Article 1 :** Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

Mme Sylvie RICHARD	Administratrice des finances publiques adjointe, Responsable de la division des particuliers et des missions foncières	
--------------------	---	--

En cas d'absence ou d'empêchement de la responsable de division, les pouvoirs objet de la présente, délégation sont exercés par M. Patrick BERNARD, Mme Fanny ROSSO et Mme Véronique DUCHESNE – SUEUR sans que cet empêchement puisse être invoqué par les tiers ou opposés à eux.

Mme Fanny ROSSO	Administratrice des Finances publiques adjoint, Responsables de la division des professionnels, du recouvrement de l'impôt et des amendes	
-----------------	---	--

En cas d'absence ou d'empêchement du responsable de division, les pouvoirs objet de la présente délégation sont exercés par Mme Sylvie RICHARD, M. Patrick BERNARD et Mme Véronique DUCHESNE – SUEUR sans que cet empêchement puisse être invoqué par les tiers ou opposés à eux.

M. Patrick BERNARD	Administrateur des Finances publiques Adjoint, Responsable de la division des Affaires juridiques et du Contentieux	
--------------------	---	--

En cas d'absence ou d'empêchement du responsable de division, les pouvoirs objet de la présente délégation sont exercés par Mme Sylvie RICHARD, Mme Fanny ROSSO et Mme Véronique DUCHESNE – SUEUR sans que cet empêchement puisse être invoqué par les tiers ou opposés à eux.

Mme DUCHESNE – SUEUR	Inspectrice principale des Finances publiques, Responsable de la division Contrôle Fiscal et de la Redevance	
----------------------	---	--

En cas d'absence ou d'empêchement du responsable de division, les pouvoirs objet de la présente délégation sont exercés par Mme Sylvie RICHARD, M. Patrick BERNARD et Mme Fanny ROSSO, sans que cet empêchement puisse être invoqué par les tiers ou opposés à eux.

## **Article 2 : Pour la Division des particuliers et des missions foncières**

Reçoivent délégation de pouvoirs, dans le cadre des attributions de leur service, pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de leur service :



Mme Valérie PICHOT	Inspectrice Divisionnaire des Finances publiques hors classe	
M Bertrand COCHET	Inspecteur Divisionnaire des Finances publiques hors classe	
Mme Sabrina ABBAS	Inspectrice des Finances publiques	
Mme Anne BOTTA	Inspectrice des Finances publiques	
Mme Gwenola PEOC'H	Contrôleuse des Finances publiques	
M Sylvain SOCHARD	Contrôleur des Finances publiques	

Reçoivent délégation de pouvoirs pour signer seuls, dans le cadre des attributions de leur service, les divers bordereaux d'envoi à destination du réseau ou des différents correspondants, les accusés réception, les demandes de renseignements et de pièces justificatives pour constitution de dossiers, l'énonciation des pouvoirs ainsi confiés étant limitative :

Mme Gwenola PEOC'H	Contrôleuse des Finances publiques	
Mme Cindy BERANGER-BLOT	Contrôleuse des Finances publiques	
Mme Ninog LEGONIN	Contrôleuse des Finances publiques	
M Sylvain SOCHARD	Contrôleur des Finances publiques	

- Animation recouvrement amiable et Service Liaison recouvrement :

Reçoit délégation de pouvoirs, dans le cadre des attributions du service, pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions du service :

Mme Anne BOTTA	Inspectrice des Finances publiques	
Mme Sabrina ABBAS	Inspectrice des Finances publiques	

Reçoivent délégation de pouvoirs pour exercer ceux délégués spécialement à leur chef de service, à la condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de celui-ci, sans que cet empêchement puisse être invoqué par les tiers ou opposés à elles :

Mme Michèle GUY	Contrôleuse des Finances publiques	
Mme Gwénola PEOC'H	Contrôleuse des Finances publiques	

Reçoivent délégation de pouvoirs pour signer seules, dans le cadre des attributions de leur service, les divers bordereaux d'envoi à destination du réseau ou des différents correspondants, les accusés réception, les demandes de renseignements et de pièces justificatives pour constitution de dossiers, l'énonciation des pouvoirs ainsi confiés étant limitative :

Mme Michèle GUY	Contrôleuse des Finances publiques	
Mme Gwénola PEOC'H	Contrôleuse des Finances publiques	

**Article 3 : Pour la Division des professionnels, du recouvrement de l'impôt et des amendes**

- Animation SIE

Reçoivent délégation de pouvoirs, dans le cadre des attributions de leur service, pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de leur service :

Mme Laure VILLETTE	Inspectrice des Finances publiques	
Mme Christine JAUTROU	Inspectrice des Finances publiques	

- Recouvrement forcé

Reçoivent délégation de pouvoirs, dans le cadre des attributions de leur service, pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de leur service :

M Olivier LAMIGE	Inspecteur Divisionnaire des Finances publiques	
M. Pierre-Yves DRHOVIN	Inspecteur des Finances publiques	
Mme Murielle DAILLANT	Inspectrice des Finances publiques	
M. Jean-Marc BROSSARD	Inspecteur des Finances publiques	
Mme Nathalie BOUILLAUD	Inspectrice des Finances publiques	
M. François GUILLEMOT	Inspecteur des Finances publiques	
M. Thomas CIRIONI	Inspecteur des Finances publiques	

M. Stéphane ROYER	Inspecteur des Finances publiques	
M. Bruno BALIN	Contrôleur des Finances publiques	

- Animation / amendes

Reçoivent délégation de pouvoirs, dans le cadre des attributions de son service, pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de son service :

M Olivier LAMIGE	Inspecteur Divisionnaire des Finances publiques	
M. Bruno BALIN	Contrôleur des Finances publiques	
Mme Véronique PASSEZ	Contrôleuse des Finances publiques	

- Tutelle organismes agréés – experts comptables :

Reçoit délégation de pouvoirs, dans le cadre des attributions de leur service, pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de leur service :

Mme Laure VILLETTE	Inspectrice des Finances publiques	
Mme Christine JAUTROU	Inspectrice des Finances publiques	

**Article 4 : Pour la Division des Affaires juridiques, Contentieux**

Reçoivent délégation de pouvoirs pour exercer ceux délégués spécialement à leur chef de service, à la condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de celui-ci, sans que cet empêchement puisse être invoqué par les tiers ou opposés à eux :

Mme Florence MANSUY	Inspectrice divisionnaire expert des Finances publiques	
Mme Sandra SEBILEAU	Inspectrice divisionnaire des Finances publiques	

Reçoivent délégation de pouvoirs, dans le cadre des attributions de leur division, pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de leur division :

Mme Florence MANSUY	Inspectrice divisionnaire expert des Finances publiques	
Mme Sandra SEBILEAU	Inspectrice divisionnaire des Finances publiques	

Mme Anne GRUET	Inspectrice des Finances publiques	
Mme Valérie SAVARY	Inspectrice des Finances publiques	
M. Jean-Baptiste ODY	Inspecteur des Finances publiques	
Mme Marie-Pierre SAUVIAT-PORCHET	Inspectrice des Finances publiques	
M. Eric DUMOND	Inspecteur des Finances publiques	
M. Ludovic SEYE	Inspecteur des Finances publiques	
Mme Jocelyne BARBEREAU	Inspectrice des Finances publiques	
M. Xavier PRUVOT	Inspecteur des Finances publiques	
Mme Séverine QUELLEC	Inspectrice des Finances publiques	
Mme Armelle SEROC	Inspectrice des Finances publiques	
Mme Pauline DIVINÉ	Inspectrice des Finances publiques	
M. Philippe RICHEZ	Inspecteur des Finances publiques	

Reçoivent délégation de pouvoirs pour signer seuls, dans le cadre des attributions de leur service, les divers bordereaux d'envoi à destination du réseau ou des différents correspondants, les accusés de réception, les demandes de renseignements et de pièces justificatives pour constitution de dossiers, l'énonciation des pouvoirs ainsi confiés étant limitative :

M. Denis PEDRON	Contrôleur des Finances publiques	
M. Christophe BOULANGER	Contrôleur des Finances publiques	
Mme Michèle PICARD	Contrôleuse des Finances publiques	
Melle Elysa INGRAND	Agente administrative des Finances publiques	
M. Valentin SALMONT	Contractuel affecté sur un poste d'agent administratif des Finances publiques	

## Article 5 : Pour la Division Contrôle Fiscal

### - Contrôle fiscal :

Reçoivent délégation de pouvoirs, dans le cadre des attributions de leur service, pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de leur service :

Mme Valérie BOISSEAU	Inspectrice des Finances publiques	
M Lilian COCAUD	Inspecteur des Finances publiques	
Mme Nathalie LELONG	Inspectrice des Finances publiques	
Mme Corinne MARQUES	Inspectrice des Finances publiques	
Mme Elise GUILLEMENOT	Inspectrice des Finances publiques	
M. Bernard BAUDOUIN	Inspecteur des Finances publiques	
Mme Laurence TOUVEREY	Inspectrice des Finances publiques	

Reçoivent délégation de pouvoirs pour signer seuls, dans le cadre des attributions de leur service, les divers bordereaux d'envoi à destination du réseau ou des différents correspondants, les accusés réception, les demandes de renseignements et de pièces justificatives pour constitution de dossiers, l'énonciation des pouvoirs ainsi confiés étant limitative :

Mme Patricia NAULEAU	Contrôleuse des Finances publiques	
Mme Fabienne HEREL	Agente administrative des Finances publiques	

### - Service de la redevance :

Reçoit délégation de pouvoirs, dans le cadre des attributions de son service, pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de son service :

Mme Corinne MARQUES	Inspectrice des Finances publiques	
---------------------	------------------------------------	--

## Article 6 : Sont exclus de la présente décision de délégation les actes suivants :

- 6.1 : l'autorisation de mise en cause des dirigeants (article L 266 et L 267 du LPF)
- 6.2 : l'autorisation d'assigner en procédure collective



- 6.3 : l'autorisation de faire procéder à une saisie immobilière
- 6.4 : l'autorisation de faire vendre des biens saisis
- 6.5 : l'autorisation d'engager une action en détournement de biens saisis
- 6.6 : l'autorisation d'engager une action paulienne
- 6.7 : la signature des plaintes pour fraude fiscale
- 6.8 : la signature des plaintes pour escroquerie
- 6.9 : l'autorisation d'exercer le droit de communication prévu à l'article L96A du LPF
- 6.10 : la signature des autorisations d'engager un contrôle fiscal externe
- 6.11 : l'autorisation d'utiliser la procédure de flagrance fiscale (article 216-0 BA du LPF)
- 6.12 : les actes faisant l'objet de délégations spécifiques au contentieux et au gracieux fiscal et des amendes, y compris les décisions relatives à l'admission en non valeur des créances irrécouvrables

**Article 7 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Loire-Atlantique.

À Nantes, le 03 février 2023

La Directrice Régionale des Finances Publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique



Administratrice générale des Finances publiques



**Arrêté n°2023-CAB-02 portant agrément de l'activité de domiciliation d'entreprise**

**VU** la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

**VU** le code de commerce, notamment les articles L.123-10 à L.123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171 ;

**VU** le code monétaire et financier, notamment les articles L. 561-2, L.561-37 à L.561-43 et R.561-39 à R.561-50 ;

**VU** l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9°, et 15 ° de l'article L.561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;

**VU** le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-166-5 du code de commerce) ;

**VU** le décret du 12 août 2020 nommant monsieur François DRAPÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

**VU** le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à M. François DRAPÉ, sous-préfet, directeur de cabinet ;

**CONSIDÉRANT** que le dossier présenté par la **Chambre de commerce et d'industrie de Nantes Saint-Nazaire**, représentée par M. Yann TRICHARD, est conforme aux dispositions du décret du 30 décembre 2009,

**SUR** la proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La **CCI Nantes Saint-Nazaire**, est autorisée à exercer l'activité de domiciliation pour son établissement principal situé 16 quai Ernest Renaud, 44105 Nantes et pour ses établissements secondaires, « Médiacampus » situé 15 boulevard de la Prairie au duc, 44200 Nantes, et « Connecting place » situé 1 boulevard Salvador Allende, 44100 Nantes.

Cet agrément est renouvelé sous le n° **44-17-08** ;

**Article 2** : L'agrément est accordé pour une durée de **six ans** à compter de la notification du présent arrêté.

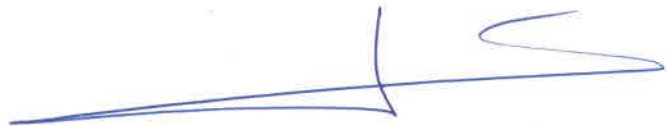
**Article 3** : Tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R.123-66-2 du code de commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire sont portés à la connaissance du préfet de la Loire-Atlantique, dans les conditions prévues à l'article R123-66-4 du même code.

**Article 4** : Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R 123-66-2 du code de commerce ne sont plus respectées, l'agrément est suspendu ou retiré.

**Article 5** : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et dont copie sera adressée à l'entreprise concernée.

Nantes, le 06/02/2023

Le PRÉFET,  
pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet



François DRAPÉ

En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent sa notification.



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial**  
Bureau des procédures environnementales et foncières

**Arrêté n° 2023/BPEF/009**

**portant clôture de travaux de remaniement du  
cadastre sur la commune de Saint-Gildas-des-Bois**

**LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de justice administrative – Partie législative – Livre II, titre 1er – Livre III, titre 1er ;

**VU** le code pénal et notamment l'article 433-11 ;

**VU** la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;

**VU** la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

**VU** le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2017 portant ouverture des travaux de remaniement du cadastre sur la commune de Saint Gildas des Bois ;

**VU** la demande de la directrice régionale des finances publiques de la région des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique en date du 6 janvier 2023 ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les travaux de remaniement du cadastre de la commune de Saint-Gildas-des-Bois sont achevés à la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté est publié et affiché immédiatement dans la commune de Saint-Gildas-des-Bois. Le maire certifie l'accomplissement de cette formalité à l'issue de la période d'affichage.

Il est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (soit gracieux auprès de l'autorité compétente, soit hiérarchique auprès du ministre compétent), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique. L'absence de réponse dans les deux mois de ce recours fait naître un rejet tacite.

Tél : 02.40.41.20.20  
Mél : [prefecture@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:prefecture@loire-atlantique.gouv.fr)  
6 QUAI CEINERAY – BP 33515 – 44035 NANTES CEDEX 1

Dans les deux mois suivant la réponse de l'Administration (expresse ou tacite), un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01).

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4 :** Le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire, la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique, le maire de la commune de Saint-Gildas-des-Bois, le directeur départemental des territoires et de la mer et le général commandant le groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Nazaire, le **10 FEV. 2023**

LE PRÉFET,  
Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet de l'arrondissement  
de Saint-Nazaire



Michel BERGUE



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial**

Bureau des procédures environnementales et foncières

**Arrêté n° 2023/BPEF/010  
portant clôture de travaux de remaniement du  
cadastre sur la commune de Paulx**

**LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de justice administrative – Partie législative – Livre II, titre 1er – Livre III, titre 1er ;

**VU** le code pénal et notamment l'article 433-11 ;

**VU** la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;

**VU** la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

**VU** le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2016 portant ouverture des travaux de remaniement du cadastre sur la commune de Paulx ;

**VU** la demande de la directrice régionale des finances publiques de la région des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique en date du 6 janvier 2023 ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les travaux de remaniement du cadastre de la commune de Paulx sont achevés à la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté est publié et affiché immédiatement dans la commune de Paulx. Le maire certifie l'accomplissement de cette formalité à l'issue de la période d'affichage.

Il est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (soit gracieux auprès de l'autorité compétente, soit hiérarchique auprès du ministre compétent), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique. L'absence de réponse dans les deux mois de ce recours fait naître un rejet tacite.

Dans les deux mois suivant la réponse de l'Administration (expresse ou tacite), un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01).

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique, le maire de la commune de Paulx, le directeur départemental des territoires et de la mer et le général commandant le groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 10 février 2023

LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Pascal OTHEGUY





**Annexe listant les actes relevant de la compétence du directeur du Secrétariat  
général commun de la Loire-Atlantique**

**I - En matière de ressources humaines, de relation avec la médecine de prévention et de mise en œuvre des politiques d'action sociale :**

- les procès-verbaux d'installation des agents ;
- les états de services ;
- les actes relatifs à la gestion du temps notamment le compte épargne temps (CET) et le télé-travail ;
- les décisions d'attribution de tout type de congés après avis favorable de la hiérarchie et liés à :
  - la maladie et les accidents,
  - des congés familiaux (dont le congé de maternité, parental et de présence parental),
  - de la disponibilité
  - des autres congés divers et exceptionnels,
  - aux décisions relatives à l'exercice du temps partiel.
- la notification des arrêtés (mobilité/recrutement, carrière et positions statutaires) aux agents ;
- l'attestation de congés pour les titulaires, l'attestation d'emploi pour les contractuels ;
- la signature des conventions de stage (stagiaire, apprenti, service civique) et des contrats de contractuel recruté pour une durée de moins d'un an ainsi que les renouvellements ;
- la notification des décisions d'attribution des primes, des indemnités réglementaires et de la NBI ;
- les états liquidatifs pour la pré-liquidation de la paie et les certificats administratifs ;
- les autorisations et la gestion des déplacements temporaires ;
- les actes courants et les décisions de dépenses gérées relevant de la formation ;
- les décisions et arrêtés individuels et collectifs de prestations d'action sociale.

**II - En matière d'affaires immobilières et de logistique :**

- les certifications des actes authentiques de vente, rétrocession et convention relatifs au domaine de l'État ;
- les envois à la publication des avis d'appel public à la concurrence ;
- les correspondances adressées aux maires du département relatives aux procédures d'appréhension et d'attribution à l'État des biens vacants et sans maître et de cession des biens de l'État d'origine militaire ou ferroviaire ;



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DCPPAT**

**III - En matière budgétaire et d'achat public :**

- les demandes d'engagement pour les marchés publics relevant des programmes gérés par le secrétariat général commun, leurs copies conformes et les pièces qui leur sont annexées ;
- les actes et documents relevant des marchés publics des programmes gérés par le secrétariat général commun ;
- les registres de dépôts des offres et des reçus délivrés aux entreprises dans le cadre de la procédure des marchés publics relevant des programmes gérés par le secrétariat général commun ;
- les pièces comptables, notamment les actes de certification de services faits, concernant les frais de missions et de formation engagés dans le cadre du fonctionnement de la préfecture de la Loire-Atlantique, du secrétariat général commun et des directions départementales interministérielles ;
- les décisions de dépense en ce qui concerne les équipements et logiciels informatiques et bureautiques, les travaux et réparations des matériels à concurrence de 500 000 euros HT, la validation des expressions de besoins et la constatation des services faits dans l'application Chorus formulaires pour les programmes gérés par le secrétariat général commun.

Nantes, le

**- 9 FEV. 2023**

LE PREFET

Fabrice RIGOULET ROZE



**Arrêté n° 2023/BPEF/008**

**portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées incluses dans le périmètre du Marais de Millac sur les communes de Villeneuve-en-Retz et des Moutiers-en-Retz, en vue de réaliser un suivi de la flore exotique envahissante**

**LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Vu** le Code de justice administrative – Partie législative – Livre II, titre 1<sup>er</sup> – Livre III, titre 1<sup>er</sup> ;

**Vu** le Code pénal et notamment l'article 433-11 ;

**Vu** la loi du 29 décembre 1892, modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

**Vu** la loi n°43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée et modifiée par la loi n°57-391 du 28 mars 1957 ;

**Vu** la délibération du 13 juillet 2017, par laquelle le conseil d'Administration de l'association pour le développement du bassin versant de la Baie de Bourgneuf (ADBVB) a notamment approuvé l'implication de ladite association en tant que bénéficiaire associé dans le projet LIFE-Nature Marais salés ;

**Vu** la délibération n°2019\_D011\_FIN en date du 27 juin 2019, par laquelle le comité syndical du Syndicat mixte de la Baie de Bourgneuf décide de reprendre les droits et obligations pesant sur l'Association à compter du 1<sup>er</sup> août 2019, notamment concernant la réalisation des inventaires et suivis naturalistes sur le Marais de Millac ;

**Vu** la demande formulée le 10 janvier 2023 par le Syndicat Mixte de la Baie de Bourgneuf, à l'effet d'obtenir au bénéfice de ses agents, l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées incluses dans le périmètre du Marais de Millac situé sur les communes de Villeneuve-en-Retz et des Moutiers-en-Retz, en vue de réaliser un suivi de la flore exotique envahissante et notamment d'évaluer l'effet des travaux d'arrachage du Baccharis entrepris dans le cadre du projet LIFE Sallina ;

**Vu** le plan du périmètre du Marais de Millac, annexé au présent arrêté ;

**Considérant** qu'il importe de faciliter la réalisation des suivis précités ;

**Sur** la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les agents du Syndicat Mixte de la Baie de Bourgneuf, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées incluses dans le périmètre du Marais de Millac et situées sur les communes de Villeneuve-en-Retz et des Moutiers-en-Retz, en vue d'y réaliser un suivi de la flore exotique envahissante et notamment d'évaluer l'effet des travaux d'arrachage du Baccharis entrepris dans le cadre du projet LIFE Sallina.

À cet effet, ils peuvent pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes (à l'exclusion des immeubles à usage d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises, y établir des jalons, piquets, bornes et repères, franchir les murs et autres clôtures ou obstacles qui peuvent entraver leurs opérations, élaguer des arbres et des haies, effectuer tous relevés topographiques et autres travaux nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

**ARTICLE 2** : Pour permettre l'introduction des agents visés à l'article 1<sup>er</sup> dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté doit préalablement être affiché pendant dix jours au moins en mairie de Villeneuve-en-Retz et des Moutiers-en-Retz.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées closes ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans la commune concernée, qui doivent prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées en vue de la réalisation de leurs missions.

À défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu demeurant dans la commune concernée, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire.

Chacun des agents visés à l'article 1<sup>er</sup> est muni du présent arrêté, qu'il est tenu de présenter à toute réquisition.

**ARTICLE 3** : Les maires des communes de Villeneuve-en-Retz et des Moutiers-en-Retz, la police municipale, les gendarmes, les gardes champêtres ou forestiers, les propriétaires et les habitants des dites communes sont invités à prêter aide et assistance aux personnes effectuant les investigations de terrain et autres études.

Ils prennent les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets et repères établis sur le terrain et signalent immédiatement les détériorations constatées aux personnes chargées des investigations.

**ARTICLE 4** : Les indemnités qui pourraient être dues, aux propriétaires et aux exploitants ou locataires, pour dommages causés par les personnes en charge des investigations de terrain, sont réglées soit à l'amiable, soit à défaut par le Tribunal administratif de Nantes.

Toutefois, il ne peut être effectué de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de hautes futaies, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

**ARTICLE 5** : La présente autorisation est valable à compter du **1<sup>er</sup> mai 2023** et jusqu'au **30 novembre 2023** ; elle est périmée, de plein droit, si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté est publié et affiché immédiatement dans les communes de Villeneuve-en-Retz et des Moutiers-en-Retz. Les maires certifient l'accomplissement de cette formalité à l'issue de la période d'affichage.

Il est également publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (soit gracieux auprès de l'autorité compétente, soit hiérarchique auprès du ministre compétent), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique. L'absence de réponse dans les deux mois de ce recours fait naître un rejet tacite.

Dans les deux mois suivant la réponse de l'Administration (expresse ou tacite), un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01).

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application *Télérecours citoyens* accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 8 :** Le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire, les maires des communes de Villeneuve-en-Retz et des Moutiers-en-Retz, le Président du Syndicat Mixte de la Baie de Bourgneuf, le directeur départemental des territoires et de la mer et le général de division commandant le groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Saint-Nazaire, le **10 FEV. 2023**

LE PRÉFET,

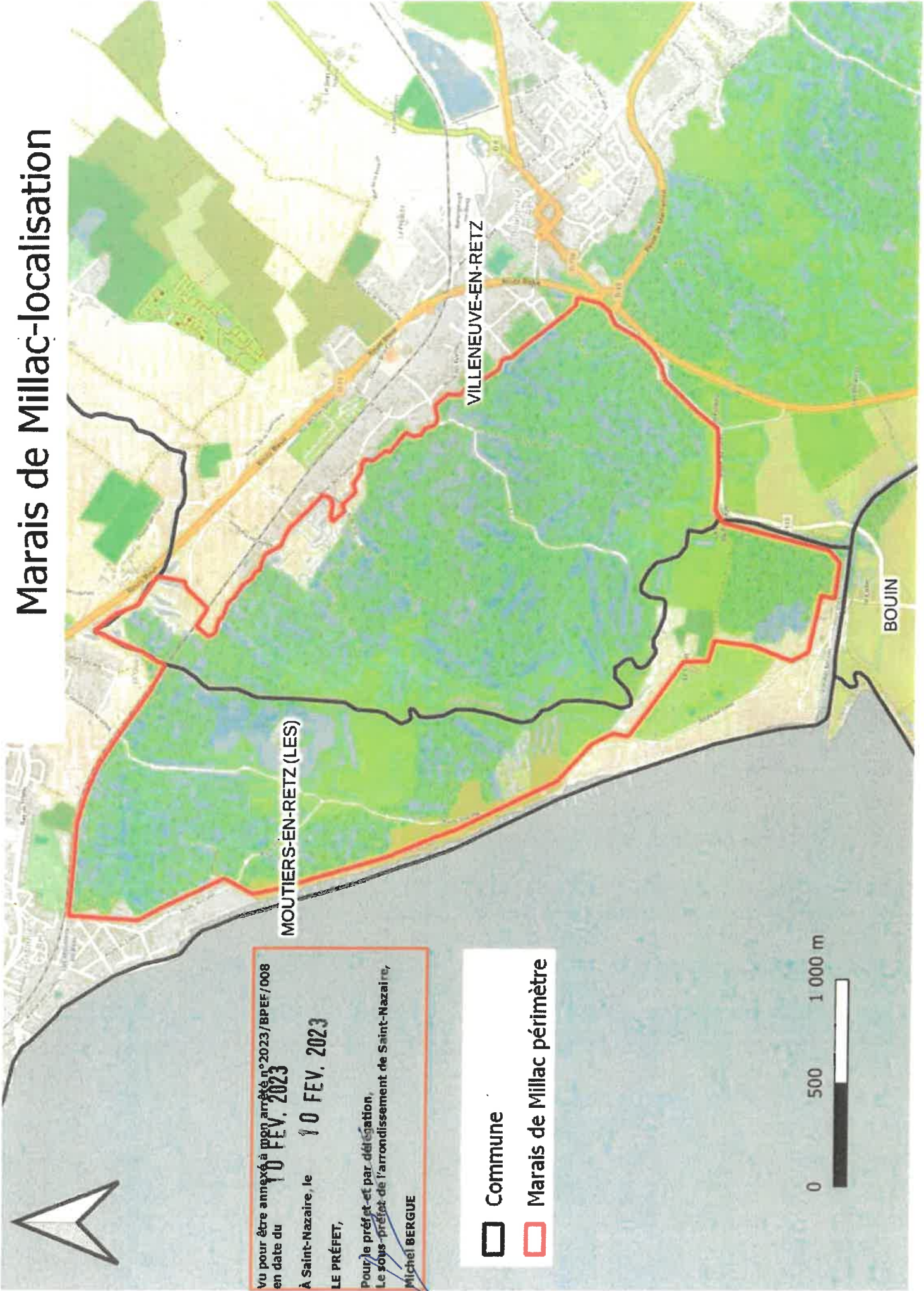
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire,



Michel BERGUE



# Marais de Millac-localisation



Vu pour être annexé à mon arrêté n° 2023/BPEF/008 en date du **10 FEV. 2023**  
À Saint-Nazaire, le **10 FEV. 2023**  
LE PRÉFET,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire,  
**MICHEL BERGUE**

-  Commune
-  Marais de Millac périmètre

